

Guide interactif des droits d'auteur en milieu scolaire

Direction du service des affaires corporatives et des communications

M^e Jonathan Desjardins Mallette, secrétaire général et directeur, Direction du service des affaires corporatives et des communications

M^e Josiane Landry, conseillère en gestion et conseillère juridique, Direction du service des affaires corporatives et des communications

Avril 2016

Mise en garde : Le présent guide n'est fourni qu'à titre informatif seulement et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit.

Les droits d'auteur, ça concerne :

Catégories d'œuvres :

- [Les œuvres littéraires](#)
- [Les œuvres conçues spécifiquement pour l'enseignement](#)
- [Les œuvres dramatiques](#)
- [Les émissions de radio et de télévision](#)
- [Les œuvres cinématographiques](#)
- [Les œuvres musicales](#)
- [Les comédies musicales](#)
- [Les images et les photos](#)
- [Les œuvres disponibles sur Internet](#)
- [Les logiciels](#)
- [Les partitions de musique](#)

En cliquant sur chaque catégorie d'œuvres, vous serez automatiquement dirigé par un lien vers la bonne section de la présentation.

La définition de tous les mots **surlignés en mauve** se trouve dans [le lexique](#) à la fin du guide.

Section spéciale :

- [EHDAA](#)
- [Les leçons à distance](#)
- [Les œuvres du personnel](#)
- [Les œuvres des élèves](#)
- [Creative commons](#)
- [L'utilisation équitable](#)
- [Lexique](#)

ŒUVRES LITTÉRAIRES

On considère qu'une **œuvre littéraire** est une création faite avec des mots.

Par exemple :

Livres

Journaux

Contrats

Recueils

Textes de pièces de théâtre

Paroles de chanson

Dictionnaires

Questionnaires d'examen

Articles de périodiques

Tableaux (schémas)

SUITE

ŒUVRES LITTÉRAIRES*

Ce que je veux en faire :

- 1 Photocopier pour remettre une copie par élève en classe
- 2 Numériser pour visualiser en classe
- 3 Numériser pour transmettre numériquement aux élèves
- 4 Autres utilisations

*

Excluant le matériel reproductible qui, selon les droits d'achat payés, pourrait être photocopié et numérisé en tout temps.



ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

1

Photocopier pour remettre une copie par élève en classe

Quelle
quantité ai-je
le droit de
photocopier?

Pour une œuvre littéraire qui n'est pas une œuvre conçue spécifiquement pour l'éducation préscolaire, primaire ou secondaire ainsi que pour l'enseignement aux adultes et l'enseignement professionnel = **15%**
(ex. : un livre de 200 pages, je peux photocopier 30 pages)

La totalité d'un conte, d'une nouvelle, d'un poème, d'une pièce de théâtre compris dans un recueil si cela ne dépasse pas **15%** du nombre total de pages du recueil

La totalité d'un article de périodique ou d'un journal, d'une encyclopédie si cela ne dépasse pas **15%** du nombre total de pages de la publication

Les paroles d'une seule chanson

À quelles
conditions?



Et si je veux photocopier une plus grande quantité de pages d'une œuvre?



ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

1 Photocopier pour remettre une copie par élève en classe



AUTORISATION PRÉALABLE

Moyennant l'autorisation préalable de COPIBEC et le paiement de frais, il est possible de reproduire de **15% à 20%** d'une œuvre tout en respectant les conditions à toute reproduction.

Toute demande **supérieure à 20%** du nombre total de pages doit être adressée à COPIBEC qui la soumettra au titulaire des droits afin d'obtenir son autorisation. Des frais s'appliqueront.

ATTENTION: L'œuvre ne doit pas être conçue spécifiquement pour l'enseignement.

ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

1

Photocopier pour remettre une copie par élève en classe

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir photocopier?

Avoir un objectif pédagogique

À d'autres fins, communiquer avec Copibec. Des frais pourraient s'appliquer.

Indiquer la source

On ne peut pas reproduire du matériel de source inconnue.

Ne pas modifier l'œuvre originale

On peut cependant masquer des sections d'un document, à l'exception des mentions de l'éditeur.

Ne pas faire de profit en vendant la copie

Ne pas être dans la liste d'exclusions de COPIBEC

Si l'œuvre est dans la liste d'exclusion, communiquer directement avec le titulaire des droits d'auteur.

Ne pas relier de façon permanente les extraits

On peut rassembler les copies dans un cartable ou un Duo-tang, sans les agraffer.

! Les exercices et les textes contenus dans un manuel « maison » (relié de façon permanente) ne doivent être que du matériel créé par l'enseignant ou du matériel reproductible (si la licence acquise le permet).

ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

2 Numériser pour visualiser en classe (ex. : sur le TNI)

Si l'œuvre ne fait pas partie de la liste d'exclusions numériques et que vous désirez en numériser un extrait, si *cet extrait* n'est pas disponible numériquement, utilisez les mêmes règles que pour la photocopie.

Si vous désirez en numériser plus, il faut vérifier si l'œuvre est disponible sur le marché dans un délai raisonnable, sur un support semblable (copie numérique pouvant être achetée).

Ex. : L'éditeur des guides de voyage Ulysse rend disponible ses livres par chapitre en version numérique.

SUITE

ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

Numériser pour visualiser en classe (ex. : sur le TNI)

2

DISPONIBLE



Vous devez faire l'acquisition du document en version numérique pour le projeter sur le TNI

NON DISPONIBLE



Vous pouvez projeter la totalité de l'œuvre à condition que les élèves, dans la classe, aient au moment de la présentation, accès à quelques originaux de l'œuvre (pas d'obligation de ratio 1=1)

Notes

- Il est permis de modifier un document avec les outils du TNI, de l'enregistrer de manière temporaire, puis de continuer l'exercice au prochain cours. Il ne peut pas être conservé avec les annotations pour l'année scolaire suivante. Il doit être détruit une fois l'exercice terminé (incluant les récupérations et révisions au cours d'une même année scolaire).
- Il est permis de relier des extraits d'œuvres dans le cadre d'une présentation Powerpoint à condition de respecter les conditions énoncées précédemment.
- L'œuvre peut avoir été numérisée au préalable ou cela peut être fait directement avec une caméra document ou d'un appareil similaire en autant qu'elle ne soit numérisée qu'en un seul exemplaire.

ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

3

Numériser pour transmettre numériquement aux élèves

Quelle
quantité ai-je
le droit de
numériser?

Pour une œuvre littéraire qui n'est pas une œuvre conçue spécifiquement pour l'éducation préscolaire, primaire ou secondaire ainsi que pour l'enseignement aux adultes et l'enseignement professionnel = **15%**
(ex. : un livre de 200 pages, je peux numériser 30 pages)

La totalité d'un conte, d'une nouvelle, d'un poème, d'une pièce de théâtre compris dans un recueil si cela ne dépasse pas **15%** du nombre total de pages du recueil

La totalité d'un article de périodique ou d'un journal, d'une encyclopédie si cela ne dépasse pas **15%** du nombre total de pages de la publication

Les paroles d'une seule chanson faisant partie d'un livret de chansons

À quelles
conditions
et selon
quels
moyens?



Et si je veux numériser une plus grande quantité de pages d'une oeuvre?



ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

3 Numériser pour transmettre numériquement aux élèves



AUTORISATION PRÉALABLE

Moyennant l'autorisation préalable de COPIBEC et le paiement des frais, il est possible de reproduire de **15%** à **20%** d'une œuvre tout en respectant les conditions à toute reproduction.

Toute demande **supérieure à 20%** du nombre total de pages doit être adressée à COPIBEC qui la soumettra au titulaire des droits afin d'obtenir son autorisation. Des frais s'appliqueront.

ATTENTION: L'œuvre ne doit pas être conçue spécifiquement pour l'enseignement.

ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

3

Numériser pour transmettre numériquement aux élèves

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir numériser et transmettre numériquement?

Avoir un objectif pédagogique

À d'autres fins, communiquer avec Copibec, car des frais pourraient s'appliquer.

Indiquer la source

On ne peut pas numériser du matériel de source inconnue.

Ne pas modifier l'œuvre originale

On peut cependant masquer des sections d'un document, à l'exception des mentions de l'éditeur.

Ne pas faire de profits en vendant la copie

Ne pas être dans la liste d'exclusions de COPIBEC

Si l'œuvre est dans la liste d'exclusions, communiquer directement avec le titulaire des droits d'auteur.

SUITE

ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

3

Numériser pour transmettre numériquement aux élèves*

Selon quel moyen de transmission?

Installation sur ordinateurs ou tablettes de la CSSMI

Enregistrement sur une clé USB ou un CD

Dépôt sur le Bureau virtuel sécurisé de la CSSMI
(ex. : communauté)

Transmission par courriel sécurisé
(courriel de la CSSMI uniquement)

* Il faut s'assurer au préalable que le titulaire des droits d'auteur n'ait pas interdit la reproduction, en consultant la [liste d'exclusions de Copibec](#) sur le numérique.



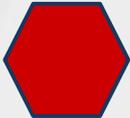
Il est interdit pour l'élève de retransmettre les documents ainsi reproduits à d'autres personnes. Il faut donc que les documents comportent [une mise en garde à cet effet](#).

ŒUVRES LITTÉRAIRES

Ce que je veux en faire :

3

Numériser pour transmettre numériquement aux élèves



Le document numérisé doit inclure l'avis suivant :

« Il est formellement interdit à quiconque qui reçoit une copie numérisée de ce document, soit par courriel ou soit parce qu'il en a téléchargé une copie mise à sa disposition comme élève de l'école XYZ, de la retransmettre à une autre personne, par quelque moyen que ce soit, ou d'en faire plus d'une impression, à moins que cela se déroule dans un contexte d'échanges de travaux d'équipe ou de correction entre l'enseignant et ses élèves. »



ŒUVRES LITTÉRAIRES

4

Autres utilisations

Photocopier dans le but d'un examen ou d'un contrôle

Si l'œuvre est disponible sur le marché, on peut la photocopier en respectant les quantités autorisées.

On peut photocopier un extrait ou la totalité d'une œuvre non disponible sur le marché.

Conditions à respecter dans tous les cas :

- dans le but de l'examen
- indiquer la source
- ne pas modifier l'œuvre originale

Note : dans le cadre d'un examen, plusieurs extraits peuvent être reliés de façon permanente.

Photocopier, numériser ou utiliser la synthèse ou l'enregistrement vocal pour changer le format pour des élèves en difficulté

Vérifier si l'œuvre est disponible sur le marché sur un support approprié, à un prix et dans un délai raisonnables, en communiquant avec COPIBEC.

Si disponible, il faut en faire l'acquisition.

Si non disponible, on peut photocopier ou numériser des extraits ou l'œuvre complète et changer le format pour l'adapter aux besoins de l'élève.

Projeter une œuvre achetée en format numérique sur le INI

Peut être projetée sans autre formalité



ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Une œuvre conçue spécifiquement pour l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, enseignement professionnel et aux adultes est une œuvre faite avec des mots conçus par des éditeurs québécois selon les programmes d'enseignement.

Par exemple:

- Manuel de l'élève
- Cahier d'exercices
- Guide d'enseignement
- Guides pédagogiques
- Grammaire
- Atlas

SUITE

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

- 1 Photocopier pour remettre une copie par élève en classe
- 2 Numériser pour visualiser en classe
- 3 Numériser pour transmettre numériquement aux élèves
- 4 Autres utilisations

*Excluant le matériel reproductible qui, selon les droits d'achat payés, pourrait être photocopié et numérisé en tout temps.

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

1

Photocopier pour remettre une copie par élève en classe

**Quelle
quantité ai-je
le droit de
photocopier?**

Pour une œuvre de moins de 250 pages = 10 %

(Exemple: pour un manuel de 150 pages, je peux photocopier 15 pages)

Pour une œuvre de plus de 250 pages = 25 pages maximum

**À quelles
conditions?**



Et si je veux photocopier une plus grande quantité de pages d'une œuvre?



ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

- 1 Photocopier pour remettre une copie par élève en classe



AUTORISATION PRÉALABLE

Moyennant l'autorisation préalable de COPIBEC et le paiement de frais, il est possible de reproduire de **10% à 20%** d'une œuvre tout en respectant les conditions à toute reproduction.

Toute demande **supérieure à 20%** du nombre total de pages doit être adressée à COPIBEC qui la soumettra au titulaire des droits afin d'obtenir son autorisation. Des frais s'appliqueront.

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

1 Photocopier pour remettre une copie par élève en classe

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir photocopier ?

Avoir un objectif pédagogique	À d'autres fins, communiquer avec Copibec. Des frais pourraient s'appliquer.
Indiquer la source	On ne peut pas reproduire du matériel de source inconnue.
Ne pas <u>modifier</u> l'œuvre originale	On peut cependant masquer des sections d'un document, à l'exception des mentions de l'éditeur.
Ne pas faire de profit en vendant la copie	
Ne pas être dans <u>la liste d'exclusions de COPIBEC</u>	Si l'œuvre est dans la liste d'exclusion, communiquer directement avec le titulaire des droits d'auteur.
Ne pas relier de façon permanente les extraits	On peut rassembler les copies dans un cartable ou un Duo-tang, sans les agraffer.

! Les exercices et les textes contenus dans un manuel « maison » (relié de façon permanente) ne doivent être que du matériel créé par l'enseignant ou du matériel reproductible (si la licence acquise le permet).

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

2 Numériser pour visualiser en classe (ex. : sur le TNI)

• Si l'œuvre ne fait pas partie de la liste d'exclusions numériques et que vous désirez en numériser un extrait, si *cet extrait* n'est pas disponible numériquement, utilisez les mêmes règles que pour la photocopie.

• Si vous désirez en numériser plus, il faut vérifier si l'œuvre est disponible sur le marché dans un délai raisonnable, sur un support semblable (copie numérique pouvant être achetée).

Ex. : L'éditeur des guides de voyage Ulysse rend disponible ses livres par chapitre en version numérique.

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

2 Numériser pour visualiser en classe (ex. : sur le TNI)

DISPONIBLE



Vous devez faire
l'acquisition du document
en version numérique



NON DISPONIBLE



Vous pouvez projeter la totalité de
l'œuvre à condition que les élèves, dans
la classe, aient au moment de la
présentation, un original de l'œuvre
(ratio 1=1)

Conditions:

- La licence numérique permet la projection sur TNI
OU
- Tous les élèves ont un exemplaire original de l'œuvre.



ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

3

Numériser pour transmettre numériquement aux élèves

Quelle quantité ai-je le droit de photocopier?

Pour une œuvre de moins de 250 pages = 10%

(Exemple: pour un manuel de 150 pages, je peux photocopier 15 pages)

Pour une œuvre de plus de 250 pages = 25 pages maximum

À quelles conditions?



Et, si je veux numériser une plus grande quantité de pages d'une œuvre?



ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

3 Numériser pour transmettre numériquement aux élèves



AUTORISATION PRÉALABLE

Moyennant l'autorisation préalable de COPIBEC et le paiement des frais, il est possible de reproduire de **10% à 20%** d'une œuvre tout en respectant les conditions à toute reproduction d'œuvres conçues spécifiquement pour l'enseignement.

Toute demande **supérieure à 20%** du nombre total de pages doit être adressée à COPIBEC qui la soumettra au titulaire des droits afin d'obtenir son autorisation. Des frais s'appliqueront.

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

3 Numériser pour transmettre numériquement aux élèves

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir numériser et transmettre numériquement?

Avoir un objectif pédagogique

À d'autres fins, communiquer avec Copibec, car des frais pourraient s'appliquer.

Indiquer la source

On ne peut pas numériser du matériel de source inconnue.

Ne pas modifier l'œuvre originale

On peut cependant masquer des sections d'un document, à l'exception des mentions de l'éditeur.

Ne pas faire de profits en vendant la copie

Ne pas être dans la liste d'exclusions de COPIBEC

Si l'œuvre est dans la liste d'exclusions, communiquer directement avec le titulaire des droits d'auteur.

SUITE

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

3

Numériser pour transmettre numériquement aux élèves*

Selon quel moyen de transmission?

Installation sur ordinateurs ou tablettes de la CSSMI

Enregistrement sur une clé USB ou un CD

Dépôt sur le Bureau virtuel sécurisé de la CSSMI

(ex. : communauté)

Transmission par courriel sécurisé
(courriel de la CSSMI uniquement)

* Il faut s'assurer au préalable que le titulaire des droits d'auteur n'ait pas interdit la reproduction, en consultant la [liste d'exclusions de Copibec](#) sur le numérique.



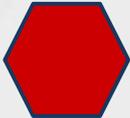
Il est interdit pour l'élève de retransmettre les documents ainsi reproduits à d'autres personnes. Il faut donc que les documents comportent une mise en garde à cet effet.



ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

Ce que je veux en faire :

3 Numériser pour transmettre numériquement aux élèves



Le document numérisé doit inclure l'avis suivant :

« Il est formellement interdit à quiconque qui reçoit une copie numérisée de ce document, soit par courriel ou soit parce qu'il en a téléchargé une copie mise à sa disposition comme élève de l'école XYZ, de la retransmettre à une autre personne, par quelque moyen que ce soit, ou d'en faire plus d'une impression, à moins que cela se déroule dans un contexte d'échanges de travaux d'équipe ou de correction entre l'enseignant et ses élèves. »

ŒUVRES CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT

4

Autres utilisations

Photocopier dans le but d'un examen ou d'un contrôle

Si l'œuvre est [disponible sur le marché](#), on peut la photocopier en respectant les [quantités autorisées](#).

On peut photocopier un extrait ou la totalité d'une œuvre non disponible sur le marché.

Conditions à respecter dans tous les cas :

- dans le but de l'examen
- indiquer la source
- ne pas [modifier](#) l'œuvre originale

Note : dans le cadre d'un examen, plusieurs extraits peuvent être reliés de façon permanente.

Photocopier, numériser ou utiliser la synthèse ou l'enregistrement vocal pour changer le format pour des élèves en difficulté

Vérifier si l'œuvre est [disponible sur le marché](#) sur un support approprié, à un prix et dans un délai raisonnable, en communiquant avec [COPIBEC](#).

Si disponible, il faut en faire l'acquisition.

Si non disponible, on peut photocopier ou numériser des extraits ou l'œuvre complète et changer le format pour l'adapter aux besoins de l'élève.

Projeter une œuvre achetée en format numérique sur le [INI](#)

→ Si la licence le permet, vous pouvez projeter sans autre formalité.

→ Si la licence ne le permet pas, vous pouvez projeter uniquement si tous les élèves ont un exemplaire original de l'œuvre.



ŒUVRES DRAMATIQUES

Les œuvres dramatiques comprennent :

- Les pièces de théâtre
- Les pièces récitées (lecture publique)
- Les œuvres chorégraphiques ou pantomimes, dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé
- Les comédies musicales

SUITE

ŒUVRES DRAMATIQUES

Ce que je veux en faire :

- 1 Représenter l'œuvre par des élèves à des fins pédagogiques
- 2 Représenter l'œuvre par des élèves dans le cadre d'activités parascolaires ou autres
- 3 Représenter l'œuvre par des élèves dans le but d'amasser des fonds (activité de financement)
- 4 Photocopier le texte des œuvres dramatiques

ŒUVRES DRAMATIQUES

Ce que je veux en faire :

1

Représenter l'œuvre par des élèves à des fins pédagogiques

Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, c'est permis pour toutes les œuvres dramatiques aux conditions suivantes :

La représentation doit avoir lieu dans les locaux de l'établissement.

Le prix d'entrée fixé ne doit pas générer de profits mais uniquement couvrir les frais de production.

L'auditoire doit être composé principalement d'élèves et de membres du personnel de l'établissement ou de la CSSMI (ce qui n'inclut pas les parents).

ŒUVRES DRAMATIQUES

Ce que je veux en faire :

2

Représenter l'œuvre par des élèves dans le cadre d'activités parascolaires et autres

Les conditions à respecter sont les suivantes :
(entente
Ministère/SoQAD)

L'œuvre représentée doit faire partie du répertoire de la SoQAD.

Le prix d'entrée fixé ne doit pas générer de profits mais uniquement couvrir les frais de production.

L'auditoire peut être composé de personnes venant de l'extérieur de l'école (ex. : parents, amis).

Une fois l'œuvre choisie, compléter le formulaire SoQAD.

SUITE

ŒUVRES DRAMATIQUES

Ce que je veux en faire :

2

Représenter l'œuvre par des élèves dans le cadre d'activités parascolaires et autres

Si l'œuvre choisie est d'un auteur francophone d'Europe, vous devez contacter la [SACD](#) de Montréal (scene@sacd.ca), puis faire suivre la licence à la [SoQAD](#).

Si l'œuvre choisie est une traduction ou une adaptation québécoise d'une œuvre canadienne anglaise ou étrangère, vous devez contacter la [SoQAD](#) (sogad@aqad.qc.ca).

Pour toute question, vous pouvez contacter la [SoQAD](#) ou le responsable des droits d'auteur à la CSSMI.

ŒUVRES DRAMATIQUES

Ce que je veux en faire :

3

Représenter l'œuvre par des élèves dans le but d'amasser des fonds (activité de financement)

Vérifier si l'œuvre fait partie des listes d'exclusions ou d'exceptions.

Si non, en fonction du répertoire, vous devez faire une demande de licence particulière auprès de la [SACD](#) de Montréal (scene@sacd.ca), ou de la [SoQAD](#) (soqad@aqad.qc.ca).

Si vous choisissez une œuvre faisant partie des [listes d'exclusions](#), adressez-vous directement à l'auteur ou à son agent.

Si l'œuvre choisie fait partie de la [liste d'exceptions](#), vous devez vous conformer à cette exception. Contactez éventuellement la [SoQAD](#).

SUITE

ŒUVRES DRAMATIQUES

4 Photocopier le texte des œuvres dramatiques

Dans le cas où vous devez photocopier le texte de l'œuvre choisie à des fins d'enseignement ou de répétitions, vous devez suivre la même démarche que celle concernant les œuvres littéraires.

L'enregistrement de la représentation est autorisé uniquement à des fins d'archivage ou pour en garder un souvenir.

L'enregistrement **ne peut être fait dans le but de réaliser un profit** ou d'être déposé sur un média social (ex. : Facebook).

L'établissement peut enregistrer des extraits d'au plus 3 minutes d'une représentation à des fins de promotion.

Cet extrait promotionnel peut être déposé sur le site Web de l'école, mais nulle part ailleurs sur Internet, Intranet ou autre média social.



COMÉDIES MUSICALES

Considérant que les comédies musicales font intervenir plusieurs ententes, vous devez prendre contact avec le responsable des droits d'auteur à la CSSMI avant de débiter le projet.

L'entente avec la [SOCAN](#) couvre la **partie musicale des comédies musicales**, mais uniquement s'il s'agit d'extraits. Les établissements d'enseignement souhaitant présenter une comédie musicale dans son intégralité doivent communiquer avec le titulaire des droits d'auteur sur la partie musicale afin d'obtenir les autorisations nécessaires et, le cas échéant, payer les redevances exigibles.

Compte tenu que la représentation des **livrets des comédies musicales** peut nécessiter des autorisations particulières, il faut communiquer avec la [SoQAD](#) avant de prendre la décision de monter une comédie musicale.



ÉMISSIONS DE RADIO OU DE TÉLÉVISION

On peut *diffuser en direct* une émission de télévision ou de radio aux élèves.

Je souhaite enregistrer

À partir d'un signal
traditionnel

(ex. : télévision ou radio transmis par
câble, satellite ou ondes)

À partir d'Internet



Voir la section spéciale sur les
oeuvres disponibles sur Internet

ÉMISSIONS DE RADIO OU TÉLÉVISION

Quels types d'émissions?

Pour tous types d'émissions y compris les documentaires

**Les conditions
à respecter
sont les
suivantes :**

Présenter aux élèves à des fins pédagogiques

Enregistrer en *un seul exemplaire*

Enregistrer lors de la diffusion (*interdit à partir d'un canal sur demande, ex. : Illico, Netflix, ICI Tou.tv, etc.*)

Émissions d'actualité ou de commentaires d'actualité : présenter et détruire dans les 72 heures après son enregistrement



ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Projection publique d'un film

Toutes les conditions
doivent être
respectées pour que
la projection soit
permise sans frais ni
autorisation préalable

À des fins pédagogiques **ET**

Dans les locaux de l'établissement **ET**

Auditoire composé principalement d'élèves et de
membres du personnel de l'école **ET**

À partir d'un enregistrement légalement acquis **ET**

Ne pas faire de profits

Si toutes ces conditions ne sont pas respectées :

SUITE



ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Projection publique d'un film

Vous devez faire l'acquisition d'une licence de projection publique auprès de Audio Ciné Films ou Les Films Critérium si toutes les conditions précédentes ne sont pas respectées. Vous aurez alors à remplir un rapport de licence des films présentés.

Exemples :

- Projection au service de garde, pendant les récréations, à l'heure du dîner;
- Projection pour une collecte de fonds;
- Projection devant un auditoire autre que les élèves;
- Projection lors d'activités étudiantes;
- Projection lors d'évènements spéciaux;
- etc.

Si le film que vous souhaitez projeter ne figure ni dans la liste de Audio Ciné Films ni dans la liste de Les Films Critérium, il faut communiquer directement avec le titulaire des droits d'auteur. Par exemple pour, la collection « Contes pour tous », il faut communiquer directement avec « Les productions la fête », titulaire des droits.

Lorsque l'établissement possède une licence de projection publique, le film peut être emprunté au club vidéo ou apporté de la maison par une personne qui l'a acquis légalement. On peut aussi l'emprunter directement auprès de Audio Ciné Films ou Les Films Critérium.

ŒUVRES MUSICALES

Ce que je veux en faire :

- 1 Faire exécuter l'œuvre par des élèves
- 2 Faire écouter n'importe quelle œuvre musicale
- 3 Reproduire l'œuvre musicale pour la faire écouter aux élèves

Il est interdit de modifier ou d'adapter les œuvres musicales et les enregistrements sonores sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, un arrangement, une harmonisation ou une orchestration sont permis.

ŒUVRES MUSICALES

Ce que je veux en faire :

1

Faire exécuter l'œuvre musicale par des élèves

Vous pouvez faire exécuter par des élèves ou des membres du personnel n'importe quelle œuvre musicale du répertoire mondial, dans le cadre d'une activité pédagogique ou parascolaire, à condition :

Les conditions à respecter sont les suivantes :

L'exécution doit avoir lieu à l'école ou dans un autre local de la Commission scolaire.

Le prix d'entrée fixé ne doit pas générer de profits mais uniquement couvrir les frais de production.

L'enregistrement de cette exécution est permis pour une diffusion uniquement sur l'Intranet. Il est possible de le vendre aux élèves ou aux parents en guise de souvenir, sans faire de profits, sous réserve de l'obtention des autorisations parentales pertinentes (voir modèle de la [TI-07](#)).

*Il est **INTERDIT** de modifier ou d'adapter une œuvre musicale sans le consentement de l'auteur. Toutefois, un arrangement, une harmonisation ou une orchestration sont permis.*

Attention. Prendre note des exceptions suivantes :

SUITE

ŒUVRES MUSICALES

Ce que je veux en faire :

2

Faire écouter l'œuvre musicale à des élèves

Vous pouvez faire écouter à des élèves ou à des membres du personnel, n'importe quelle œuvre musicale du répertoire mondial, dans le cadre d'une activité pédagogique ou parascolaire à condition :

Les conditions à respecter sont les suivantes :

L'exécution doit avoir lieu à l'école ou dans un autre local de la Commission scolaire.

Le prix d'entrée fixé ne doit pas générer de profits mais uniquement couvrir les frais de production.

Attention. Prendre note des exceptions suivantes :

SUITE

ŒUVRES MUSICALES

Si les conditions pour exécuter ou écouter une œuvre musicale ne sont pas respectées, il faut prendre une licence auprès de la SOCAN.

Dans quels cas doit-on se procurer une licence auprès de la SOCAN?

Spectacle ou concert donné par des élèves ou des membres du personnel *dans un local extérieur à la Commission scolaire*.

Spectacle ou concert donné par des élèves ou des membres du personnel dans le cadre d'une *campagne de financement*.

Spectacle ou concert donné *dans les locaux de la CSSMI loués ou prêtés à des personnes externes*. Dans ce cas, la licence doit être obtenue par le locataire tel que mentionné dans le contrat de l'ACC-25 relatif à la location des locaux des établissements.

Spectacle ou concert donné par des *interprètes ou artistes autres que les élèves ou les membres du personnel*. Dans ce cas, la licence doit être obtenue par la personne engagée, tel que mentionné dans le modèle de contrat de l'ACC-24 relatif aux contrats de fourniture de biens et de services.

ŒUVRES MUSICALES

Ce que je veux en faire :

3

Reproduire l'œuvre musicale pour la faire écouter par les élèves

On peut reproduire des œuvres musicales à partir d'un support sonore disponible **légalement sur le marché**, sur des supports audio et audiovisuels, analogiques ou numériques.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

L'œuvre musicale doit faire partie du répertoire de la [SODRAC](#).

Le prix de vente des enregistrements ne doit pas générer des profits.

La vente doit être effectuée uniquement aux élèves et aux parents de l'établissement où ces documents sont produits.

SUITE

ŒUVRES MUSICALES

Il est INTERDIT

de reproduire une œuvre musicale à partir d'un support audiovisuel (ex. : vidéo, vidéoclip, film, logiciel, à partir d'émissions de radio ou de télévision, à partir d'Internet, etc.), c'est-à-dire reproduire la partie musicale sans l'image qui l'accompagne.

de modifier ou d'adapter les enregistrements sonores (ex. : changer les paroles d'une chanson) sans le consentement de l'auteur.



IMAGES ET PHOTOS

Je veux photocopier, numériser ou projeter une image aux élèves

Quelle en est la provenance?

Internet	Logiciel	Livre ou compilation	Photographie individuelle	
Voir la section consacrée au sujet.	L'utilisation peut être permise en fonction de la licence détenue. ex. : Clipart	L'utilisation est permise si l'éditeur est inclus dans l'entente Copibec , en respectant les mêmes conditions que pour un document écrit (15%) Voir la section consacrée aux œuvres littéraires	Ne représente pas de personnes ↓ Autorisation du photographe	Représente des personnes ↓ Autorisation du photographe et des personnes figurant sur la photo (titulaire de l'autorité parentale TI-07)
			L'autorisation du photographe ou des personnes représentées n'est pas nécessaire si la photographie est déjà publiée dans une œuvre littéraire ou si la photographie est disponible dans SAMUEL .	



! Si l'on souhaite faire des modifications sur les images ou les photos, il faut communiquer avec le responsable des droits d'auteur de la CSSMI.

Commission scolaire
de la Seigneurie-des-Mille-Îles

L'élève
en TÊTE

LOGICIELS

L'utilisation doit toujours se faire en fonction de la licence acquise.

Si la licence a été acquise pour une utilisation à titre privé, alors le logiciel ne peut être utilisé en classe.

- ➔ Pour élargir l'utilisation permise par la licence, il faut communiquer avec le titulaire du droit d'auteur, généralement la compagnie produisant le logiciel.
- ➔ Voir également avec la DSTI la possibilité d'acquisition d'une licence à des fins éducatives pour le logiciel souhaité.



PARTITIONS DE MUSIQUE

Partitions de musique (musique en feuilles)

Pour toute reproduction, il faut obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur en communiquant directement avec le compositeur ou son éditeur.

! Si le compositeur est décédé depuis plus de 50 ans, alors la partition peut être libre de droits.

! Attention. Si des arrangements ont été créés ou si des rééditions de l'œuvre ont été effectuées, il faut procéder à certaines vérifications.

Partitions extraites d'un livre, d'un recueil, d'un périodique regroupant d'autres pièces

En vertu de l'entente avec Copibec, la reproduction est permise à la condition de ne pas dépasser 15% du nombre de pages total du recueil (*voir la section sur [les oeuvres littéraires](#)*).



ŒUVRES DISPONIBLES SUR INTERNET

Toutes les catégories confondues d'œuvres sont concernées.

Étape 1 Déterminer si l'œuvre est disponible légalement

Étape 2 Déterminer si l'utilisation de l'œuvre est permise



ŒUVRES DISPONIBLES SUR INTERNET

1

Déterminer si l'œuvre est disponible légalement

Il faut s'assurer que l'œuvre disponible sur le site Internet est une œuvre déposée légalement.

Si une œuvre est disponible sur Internet mais qu'il est raisonnable de croire qu'elle y a été placée illégalement, ***il est interdit de l'utiliser.***



Par conséquent, il faut être prudent avec des sites comme YouTube, où des œuvres peuvent être rendues disponibles de manière illégale.

Si l'œuvre est disponible légalement	Si l'œuvre n'est pas disponible légalement
<p><u>Déterminer si l'utilisation de l'œuvre est permise.</u></p>	<p>➔ Il est interdit d'utiliser l'œuvre.</p> <p>➔ Communiquer avec le titulaire du droit d'auteur pour utiliser l'œuvre. Vérifier si la CSSMI ne détient pas déjà une licence en validant l'accès sur le Bureau virtuel : bv.cssmi.qc.ca.</p>

ŒUVRES DISPONIBLES SUR INTERNET

2

Déterminer si l'utilisation de l'œuvre est permise

Si le site Internet ou l'œuvre est protégé par une mesure technique de protection

- ➔ Il est interdit d'utiliser l'œuvre.
- ➔ Communiquer avec le titulaire des droits d'auteur pour obtenir le droit d'utiliser l'œuvre.

SUITE

ŒUVRES DISPONIBLES SUR INTERNET

2

Déterminer si l'utilisation de l'œuvre est permise

Si le site Internet n'affiche aucun avis bien visible (souvent dans les conditions d'utilisation) indiquant qu'il est interdit d'utiliser l'œuvre pour ce que l'on souhaite en faire

À des FINS PÉDAGOGIQUES
il est permis



SINON

(ex. : ICI Tou.tv est un site qui l'interdit dans ses conditions d'utilisation)

de reproduire l'œuvre

de communiquer l'œuvre aux élèves et aux membres du personnel

d'exécuter l'œuvre devant un public si celui-ci est formé principalement d'élèves ou de membres du personnel

vérifier si la CSSMI détient une licence

sinon, communiquer avec le titulaire du droit d'auteur pour utiliser l'œuvre

! En tout temps, ***l'établissement doit mentionner la source*** et, si les renseignements sont disponibles, le nom de l'auteur (pour une œuvre), le nom de l'artiste-interprète (pour une prestation), le nom du producteur (pour un enregistrement sonore), le nom du radiodiffuseur (pour un signal de communication).

SECTION SPÉCIALE

Les EHDAA

Il est permis à l'établissement de reproduire une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur un support de substitution (livre audio, en braille, sous forme de textes électroniques, etc.)

- pour un élève à besoins particuliers nécessitant un format numérique et comportant des caractéristiques spécifiques;
- à la condition que le document ne soit pas disponible dans ce format dans un délai raisonnable.

Il est également permis de modifier à des fins d'annotation (ex. : PDF exchange viewer) une œuvre numérique si elle n'existe pas déjà sur un support numérique le permettant.

Démarche :

- Demander à COPIBEC ou à l'éditeur si l'œuvre est disponible en format numérique;
- Si l'œuvre n'est pas disponible sur un support numérique permettant l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance optique des caractères, vous pouvez la numériser en totalité sans autre formalité.

SUITE

SECTION SPÉCIALE

Les EHDAA

Il est permis de reproduire en gros caractères ou en modifiant les couleurs originales, sur support papier, une œuvre en entier ou une partie d'une œuvre du répertoire de COPIBEC, pour des personnes qui, en raison d'une déficience sensorielle, physique ou neurologique, ne peuvent utiliser les œuvres imprimées dans leur format habituel.

Il est interdit de reproduire une œuvre cinématographique pour les élèves ayant des besoins particuliers.



SECTION SPÉCIALE

Les leçons à distance

Les établissements d'enseignement peuvent transmettre à distance des leçons comprenant des œuvres ou des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur en respectant certaines conditions.

Quelles sont les conditions à respecter?

La transmission de fait uniquement aux élèves inscrits au cours.

Il doit y avoir des modalités techniques d'identification.

Ex. : accès restreint au groupe-classe via l'intranet et le numéro de matricule.

L'établissement doit prendre des mesures raisonnables pour tenter d'empêcher la transmission à d'autres personnes, et informer les élèves d'une telle interdiction.

Ex. : par des mesures techniques, par la signature d'un contrat d'engagement aux élèves qui auront accès à la leçon, par des avertissements au début des leçons ou des documents, par [un avis tel que celui proposé pour le document numérisé](#).

L'élève inscrit peut faire une copie de la leçon mais il doit détruire la reproduction dans les 30 jours suivant la date de la réception de son évaluation finale.

L'établissement doit détruire la leçon qui serait toujours accessible 30 jours après la réception de l'évaluation finale.

SECTION SPÉCIALE

Les œuvres des membres du personnel

Les droits économiques découlant d'une œuvre produite par un employé dans le cadre de son emploi appartiennent à la CSSMI.

Donc, sauf entente à l'effet contraire entre la CSSMI et l'enseignant, celui-ci ne peut vendre le matériel pédagogique qu'il a conçu dans le cadre des cours qu'il dispense.

Toutefois, l'employé conserve son droit moral à l'égard de l'œuvre produite dans le cadre de son emploi, notamment le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre, ainsi que le droit à l'intégrité de l'œuvre.

Par conséquent, il faut avoir l'accord de l'employé si l'on souhaite modifier son œuvre.



SECTION SPÉCIALE

Les œuvres des élèves

Les élèves ont des droits d'auteur à l'égard de ce qu'ils créent dans le cadre des activités de l'école (texte, toile et autre oeuvre d'art, chanson, DVD, etc.).

Pour s'en servir dans une publication ou sur le site Web de l'école, par exemple, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'élève, ou s'il est mineur, celle de ses parents ou de ses tuteurs.



SECTION SPÉCIALE

Creative commons Licence d'utilisation

Les licences Creative commons prévoient, selon la catégorie choisie par l'auteur d'une œuvre, les conditions selon lesquelles une œuvre peut être reproduite. Ces licences visent à favoriser la diffusion du savoir tout en garantissant le droit à la paternité de l'œuvre, selon certaines conditions, en fonction du type de licence choisie.

Attribution			
Attribution Pas de Modification			
Attribution Pas d'Utilisation Commerciale Pas de Modification			
Attribution Pas d'Utilisation Commerciale			
Attribution Pas d'Utilisation Commerciale Partage dans les mêmes conditions			
Attribution Partage dans les mêmes conditions			



SECTION SPÉCIALE

L'utilisation équitable

La *Loi sur le droit d'auteur* accorde désormais le droit d'utiliser équitablement une oeuvre à des fins d'éducation sans que cela ne constitue une violation des droits d'auteur.

La jurisprudence est venue édicter les critères pour déterminer ce qu'est une utilisation équitable.

Par conséquent, si vous désirez utiliser une oeuvre différemment des éléments décrits dans le présent guide et que vous croyez qu'il pourrait s'agir d'une utilisation équitable à des fins d'éducation nous vous invitons à transmettre, par courriel (secretariat.general@cssmi.qc.ca), toutes les informations pertinentes à la DSACC afin qu'elle puisse l'évaluer à la lumière des critères juridiques en vigueur.



LEXIQUE

Compilation	Les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.
Contrefaçon	À l'égard d'œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi. À l'égard d'une prestation sur laquelle existe un droit d'auteur, toute fixation ou reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi. À l'égard d'un enregistrement sonore sur lequel existe un droit d'auteur, toute reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi. À l'égard d'un signal de communication sur lequel existe un droit d'auteur, toute fixation ou reproduction de la fixation qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi.
Copie par élève	Pour le même élève dans une classe spécifique, par conséquent, un même enseignant peut photocopier ou numériser un extrait différent pour un autre groupe. Par contre, les deux groupes ne peuvent ensuite s'échanger les extraits pour avoir finalement travaillé sur les deux extraits si ceux-ci représentent plus que la quantité permise dans l'entente avec Copibec.
Disponible sur le marché dans un délai raisonnable	Cela signifie qu'une copie numérique existe et peut être achetée. Si la copie numérique n'existe pas mais que l'éditeur vous la rendra disponible dans quelques semaines, on considère que le délai est raisonnable. <i>En cas de doute, communiquer avec la personne responsable des droits d'auteur à la CSSMI.</i>
Documentaire*	Une émission à caractère social ayant une vision ou un point de vue créatif et où les éléments suivants sont prépondérants : travail de recherche et de préparation poussé, texte rédigé d'avance, important travail de montage et « durée de conservation » prolongée. Ex. : Les affaires et la vie, Enquête, Life & Times.

Source principale : *Loi sur le droit d'auteur*

*Source : site Internet : Société canadienne de gestion des droits éducatifs

**Source : Dictionnaire Le petit Robert

LEXIQUE

Droit économique	La <i>Loi sur le droit d'auteur</i> (Le droit d'utilisation et de rémunération) permet au créateur ou au titulaire des droits d'auteur d'exiger une redevance en contrepartie des droits d'utilisation accordés.
Droit moral	Ce droit signifie qu'il est interdit de violer l'intégrité d'une œuvre, c'est-à-dire de déformer, mutiler ou modifier une œuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'utiliser en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution. Ce droit appartient à l'auteur, et ce, même si ce dernier cède ses droits à un tiers (un éditeur ou un producteur de disques par exemple)
Émission d'actualités*	Une émission faisant le point sur des événements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux à mesure qu'ils se produisent, qu'il s'agisse, entre autres choses, de bulletins météorologiques, de reportages sportifs, de reportages d'actualités communautaires ou d'autres reportages ou segments présentés dans le cadre d'une émission d'actualités. Ex. : Le téléjournal, Ontario ce soir, BBC World Report.
Émission de commentaires d'actualités*	Une émission durant laquelle on discute, explique, commente ou interprète les actualités et où les éléments suivants sont prépondérants : une ou plusieurs « têtes parlantes », un montage minimal, une « durée de conservation » minimale dans sa forme originale et des réponses improvisées, s'il s'agit d'une interview ou d'un débat de spécialistes. Ex. : Le point, As It Happens, Studio 2, Larry King Live.
Exécution ou représentation	Toute exécution sonore ou toute représentation visuelle d'une œuvre, d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'un signal de communication, selon le cas, y compris l'exécution ou la représentation à l'aide d'un instrument mécanique, d'un appareil récepteur de radio ou d'un appareil récepteur de télévision.
Licence	Contrat par lequel le titulaire du droit d'auteur autorise l'utilisation d'une œuvre, à certaines conditions déterminées par les parties dans le contrat de licence.
Matériel reproductible	Matériel acheté par la CSSMI ou l'école et qui mentionne expressément le droit de le reproduire.

Source principale : *Loi sur le droit d'auteur*

*Source : site Internet : Société canadienne de gestion des droits éducatifs

**Source : Dictionnaire Le petit Robert

LEXIQUE

Ministère	Ministère de l'Éducation.
Modifier une œuvre	Modifier inclut adapter et traduire. On peut faire des modifications notamment en masquant des sections d'un document, sans cacher les mentions de l'éditeur. Par ex. : proposer des dictées à trous, masquer tout ce qui pourrait déconcentrer les élèves comme des décorations, etc.
Œuvre artistique	Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques.
Œuvre conçue spécifiquement pour l'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire	Tout ouvrage conçu selon un programme d'enseignement dont le marché principal est la clientèle scolaire du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement professionnel ou de l'éducation aux adultes spécifiquement conçus par des éditeurs québécois selon les programmes.
Œuvre dramatique	Y sont assimilées les pièces pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et les compilations d'œuvres dramatiques.
Œuvre littéraire	Y sont assimilées les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires.
Œuvre musicale	Toute œuvre ou toute composition musicale - avec ou sans paroles - et toute compilation de celles-ci.

Source principale : *Loi sur le droit d'auteur*

*Source : site Internet : Société canadienne de gestion des droits éducatifs

**Source : Dictionnaire Le petit Robert

LEXIQUE

Œuvre cinématographique	Y est assimilée toute oeuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore.
Reproduire	Répéter, rendre fidèlement, donner l'équivalent de quelque chose.
Reprographier	Reproduire un document par reprographie (photographier).
TNI	Tableau numérique interactif
Transmettre par télécommunication	Transmettre par signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou optique, ou autre système électromagnétique.



Source principale : *Loi sur le droit d'auteur*

*Source : site Internet : Société canadienne de gestion des droits éducatifs

**Source : Dictionnaire Le petit Robert

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tout particulièrement les personnes suivantes pour leur importante contribution lors des différentes étapes de l'élaboration de ce guide:

- *Fédération des établissements d'enseignement privés*
- *M^e Julie Brunelle*
- *M^e Frédérique Couette, Copibec*
- *M^e Stella Duval, Commission scolaire de Laval*
- *M^e Iris Montini, Commission scolaire des Patriotes*
- *Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles :*
 - *Diane Sirois*
 - *Katerine Lepipas*
 - *Lise Laurence*
 - *Jean-François Dupras*
 - *Mélissa Bricault*
 - *Brigitte Besnard*
 - *Lyne Rajotte*
 - *Camille Hennequin*
 - *Annie Tourangeau*
- *Catherine Landry*
- *Adam L'Archevêque-Gaudet*

Note: Le contenu du présent guide ne lie que ses auteurs et aucunement les collaborateurs ci-haut mentionnés.